

Règlement numéro 2009-48 modifiant le règlement numéro 2004-24 sur le programme de partage de la croissance de l'assiette foncière

(Dernière mise à jour : 1^{er} octobre 2019)

Historique législatif:

Règlement 2009-48		
Adoption	2009-02-26	Résolution <i>CC09-003</i>
Entrée en vigueur	2009-03-04	Par affichage au bureau de la Communauté et par publication d'un avis dans le journal <i>Le Devoir</i> .

RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-48 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2004-24 SUR LE PROGRAMME DE PARTAGE DE LA CROISSANCE DE L'ASSIETTE FONCIÈRE

Le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal décrète que :

1. L'article 8A du Règlement numéro 2004-24 sur le programme de partage de la croissance de l'assiette foncière est modifié par l'ajout, après le quatrième paragraphe, du paragraphe suivant :
 - « 5° Pour l'exercice financier 2009, le taux fixé par le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 8 est remplacé par le taux de 0,000002179 (2,179 millièmes) et le taux fixé par le paragraphe 2° du même alinéa est remplacé par le taux de 0,000000141 (0,141 millièmes). »

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Gérald Tremblay
président

Claude Séguin
secrétaire